



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



ICE/III/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 11 mars 1975

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Troisième session

Genève, 15 au 17 avril 1975

DIVERSES POSSIBILITES DE COOPERATION MULTILATERALE EN MATIERE D'EXAMEN

Mémoire du Bureau de l'Union

1. Diverses possibilités de coopération multilatérale en matière d'examen avaient été esquissées dans un mémorandum du Bureau de l'Union soumis au Comité d'experts lors de sa session de janvier 1975 (document ICE/II/2). Au cours de ladite session, le Comité d'experts a examiné le mémorandum en question et il a formulé un certain nombre de propositions pour une étude plus approfondie (voir le document ICE/II/6, paragraphes 12 à 17).

2. Les principes du mémorandum de janvier retenus par le Comité d'experts, de même que les propositions de ce Comité - avec les adjonctions qui semblaient nécessaires après une étude plus approfondie de la question - sont maintenant présentés sous forme d'un projet de décision du Conseil. Il est clair que l'étude de la question n'est pas encore suffisamment avancée pour que le Comité d'experts puisse prendre une décision à son sujet, ni que le Conseil puisse prendre des mesures; cependant, les débats du Comité d'experts pourraient être facilités si ces débats portaient sur un texte, même provisoire, plutôt que sur des principes généraux. Il est clair également qu'aucun choix n'a encore été fait en ce qui concerne la forme juridique qu'un tel texte devrait revêtir. Devrait-il être un "accord particulier" conformément à l'article 30(2) de la Convention UPOV, un "accord administratif" conclu entre offices nationaux, ou une décision du Conseil selon l'article 21(h) de la Convention UPOV ? C'est là une question qui a été posée par le Comité d'experts, mais à laquelle aucune réponse n'a encore été donnée (voir le document ICE/II/6, paragraphe 14). La décision du Conseil proposée ici pourrait, semble-t-il, être transformée facilement en accord particulier ou en accord administratif du fait que les idées fondamentales seraient les mêmes quelle que soit la forme choisie. Il apparaît cependant que le moyen d'une décision du Conseil permettrait de mettre le système en pratique plus rapidement que ne le permettrait l'un ou l'autre des deux types d'accord susmentionnés, du fait qu'une décision du Conseil n'exige pas une ratification par les organes législatifs des Etats (comme l'exigerait dans la plupart des pays un accord particulier) ni une approbation par les autorités nationales qui contrôlent les offices nationaux (ce qui serait probablement le cas pour les accords administratifs). Pour les mêmes raisons, une décision du Conseil pourrait toujours être amendée par une procédure plus simple et plus rapide que dans le cas d'un accord, ce qui serait un avantage supplémentaire du fait que, à la lumière de l'expérience acquise, des amendements deviendront probablement souhaitables relativement peu de temps après l'entrée en vigueur de la décision du Conseil.

3. Quel que soit le système multilatéral proposé, un rôle important devrait être confié au Conseil. Ce dernier devrait être le forum dans lequel des détails pratiques de la coopération seraient débattus. Il devrait, grâce à la persuasion et à la discussion, étendre le système multilatéral au plus grand nombre de genres et d'espèces, éviter la duplication des efforts et réaliser des économies, à la fois pour les offices nationaux et pour les demandeurs. Il devrait avoir le pouvoir de fixer tout détail dans ce qui pourrait être appelé le "règlement d'application" de l'accord multilatéral ou de la décision du Conseil.

4. Du fait que les avantages escomptés d'un système multilatéral sont bien connus des membres du Comité d'experts, il n'est pas nécessaire de les répéter. L'un d'entre eux seulement - qui est important pour l'extension territoriale de l'Union - est repris ici, principalement au profit d'éventuels lecteurs d'Etats non membres. L'acceptation de la Convention UPOV serait grandement facilitée si de tels Etats savaient : i) qu'il existe un système multilatéral qui - en leur donnant la possibilité d'éviter d'effectuer des examens s'ils le désirent - leur permet d'octroyer des droits d'obtenteurs avec moins d'efforts et de dépenses que si ce système n'existait pas; ii) que d'autre part il est de leur ressort de décider jusqu'à quel point ils désirent utiliser ce système et de décider de l'effet légal qui sera donné aux examens effectués à l'étranger; et iii) qu'enfin, en devenant membres de l'Union - et de ce fait membres du Conseil - ils pourront participer à l'amélioration du système. La possibilité de conclure des accords bilatéraux est probablement moins attractive pour de tels pays : des partenaires bien disposés doivent être trouvés et des négociations séparées doivent être menées avec chacun d'entre eux. La probabilité d'une solution rapide et relativement simple à leurs problèmes d'examen est plus faible dans le cas d'un réseau d'accords bilatéraux qu'avec un système multilatéral.

5. Les questions impliquées sont si bien connues des membres du Comité d'experts qu'il n'a pas semblé nécessaire d'expliquer, à ce point de l'étude, les différentes provisions du projet de décision du Conseil joint en annexe au présent document. Il a aussi semblé prématuré de proposer maintenant un projet de règlement d'exécution devant accompagner la décision ou, si la forme d'un accord multilatéral est préférée, le projet d'un tel accord. Le projet de décision donne d'amples indications en ce qui concerne les sujets qui devraient être réservés au règlement. Le Comité d'experts pourrait souhaiter transférer quelques-uns de ces sujets dans la décision et prévoir l'inclusion de sujets supplémentaires dans le règlement. Les questions mentionnées dans le document ICE/III/6, au paragraphe 17, sont aussi de nature à pouvoir figurer dans le règlement. Une fois les opinions du Comité d'experts connues, un projet de règlement pourrait aussi être préparé.

6. Un système multilatéral et des accords bilatéraux ne sont évidemment pas mutuellement exclusifs.

[Une annexe suit]

ANNEXE

Projet de
DECISION

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommés respectivement "le Conseil" et "l'Union"),
2. Désireux d'accroître les moyens d'application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Convention") au plus grand nombre possible de genres et d'espèces dans le plus grand nombre possible d'Etats membres de l'Union, grâce à une coopération entre les offices nationaux desdits Etats en matière d'examen des variétés dont la protection est désirée par leurs obtenteurs,
3. Considérant que l'article 30(2) de la Convention prévoit la conclusion d'accords particuliers entre les Etats membres de l'Union en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires,
4. Considérant en outre qu'en vertu de l'article 21(h) de la Convention, une des missions du Conseil est de prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union,
5. A convenu et décidé ce qui suit :

Article premierDisposition à examiner des variétés végétales ou à communiquer des résultats d'essais

- 1) [Disposition à examiner] L'Office national de chaque Etat membre ("l'Office offrant") annonce au Bureau de l'Union la liste des genres et des espèces qu'il est disposé à examiner à la demande de l'Office national de tout autre Etat membre de l'Union ("l'Office demandeur").
- 2) [Disposition à communiquer des résultats d'essais] L'Office national de chaque Etat membre ("l'Office offrant") fait savoir au Bureau de l'Union s'il est disposé à communiquer, à la demande de l'Office national de tout autre Etat membre de l'Union ("l'Office demandeur"), les résultats d'essais faisant partie de tout examen auquel il procède ou qu'il a effectué en relation avec une demande de protection d'une obtention végétale ou d'inclusion d'une variété dans le catalogue national de variétés autorisées; si tel est le cas, il annonce au Bureau de l'Union, la liste des genres et des espèces à laquelle cette disposition à communiquer des résultats s'applique.
- 3) [Nouveaux Etats membres] Toute annonce émise conformément aux paragraphes 1) et 2) s'applique aux demandes émanant des offices nationaux des Etats qui étaient membres de l'Union à la date où l'annonce avait été émise. Si un Etat devient ultérieurement membre de l'Union ("nouvel Etat membre"), il est à la discrétion de l'Office offrant de décider si son annonce s'applique aussi au nouvel Etat membre. L'Office offrant notifie sa décision au Bureau de l'Union.
- 4) [Application des Principes directeurs d'examen] Tout examen visé au paragraphe 1) est effectué conformément aux principes directeurs pour la conduite de l'examen approuvés par l'UPOV, si de tels principes directeurs existent pour le genre ou l'espèce en question.
- 5) [Taxes] Le montant des taxes payable en échange des services rendus conformément aux paragraphes 1) et 2) est fixé par l'Office offrant.

6) [Modifications de l'avis] La liste mentionnée au paragraphe 1) peut être complétée à tout moment; ladite liste ne peut être réduite que moyennant un préavis de trois ans, sauf accord de tous les membres du Conseil. Toute annonce émise conformément au paragraphe 2) peut être réduite ou retirée à tout moment. Les extensions, les réductions et les retraits sont notifiés au Bureau de l'Union. Aucune réduction ou aucun retrait n'aura effet pour les demandes émises avant la notification de la réduction ou du retrait, sauf avec l'accord de l'Office demandeur.

7) [Fourniture de matériel de multiplication] Si l'examen est effectué en application d'une demande faite en vertu du paragraphe 1), l'Office offrant n'est pas habilité à fournir à des tiers du matériel de multiplication lui ayant été fourni par l'Office demandeur ou remis conformément aux instructions dudit Office, à moins que l'Office demandeur ne l'y autorise expressément.

8) [Détails] Le règlement d'application visé à l'article 5 fixe les détails pour l'application des paragraphes 1) à 6), comprenant :

- i) la date d'échéance des taxes;
- ii) l'effet de toute modification du montant des taxes sur les demandes émises avant cette modification;
- iii) l'effet sur le montant des taxes de la demande, émise par plusieurs Offices nationaux, d'examen d'une même variété, ou de résultats d'essais faisant partie dudit examen;
- iv) les modalités de la fourniture à l'Office offrant, par l'Office demandeur ou sur ses instructions, du matériel de multiplication à examiner conformément au paragraphe 1);
- v) l'obligation à laquelle est soumis l'Office offrant, de spécifier jusqu'à quel point ses essais se sont écartés ou s'écartent des principes directeurs d'examen visés au paragraphe 4) si les résultats d'essais communiqués proviennent d'un examen effectué en relation avec une demande d'inclusion d'une variété dans le catalogue national de variétés autorisées;
- vi) les détails que doivent contenir les rapports intérimaires, les rapports finals d'examen et les rapports sur les résultats d'essais, les délais dans lesquels de tels rapports doivent être communiqués et les langues dans lesquelles ils devraient être rédigés;
- vii) les détails de la description de la variété qui doit accompagner les rapports d'examen;
- viii) les conditions sous lesquelles le demandeur, son mandataire accrédité ou d'autres personnes autorisées par l'Office demandeur ont accès aux essais en cours ou aux rapports de tout examen terminé;
- ix) la méthode à appliquer pour la conduite de l'examen quand la variété appartient à un genre ou à une espèce pour lesquels il n'existe pas de principes directeurs d'examen approuvés par l'UPOV;
- x) l'obligation à laquelle est soumis l'Office offrant de maintenir des collections de référence et de fournir à l'Office demandeur, pour effectuer des comparaisons, du matériel de multiplication figurant dans ces collections.

Article 2

Rapport et note d'annonces émises en vertu de l'article premier

1) [Rapport du Bureau de l'Union] Le Bureau de l'Union présente un rapport au Conseil sur toutes les annonces reçues en vertu de l'article premier, paragraphes 1), 2), 3) et 6), si nécessaire après consultation de l'Office offrant.

2) [Note par le Conseil] Le Conseil prend officiellement note des annonces visées au paragraphe 1) qui lui sont présentées par le Bureau de l'Union dans son rapport.

3) [Détails] Le règlement mentionné à l'article 5 prévoit les détails pour l'application des paragraphes 1) et 2), comprenant :

i) les délais dans lesquels le Bureau de l'Union doit présenter son rapport au Conseil;

ii) les délais dans lesquels le Conseil doit prendre note des annonces dont il est informé.

Article 3

Effet donné par l'Office demandeur aux rapports d'examen et aux résultats d'essais fournis par les offices offrants

1) [Notification de tout effet donné] Si, pour les besoins de la procédure d'octroi de droits d'obteneurs, dans un Etat membre, ledit Etat est prêt à donner un effet aux rapports d'examen ou aux résultats d'essais demandés et reçus par son Office national en vertu de l'article 1.1) ou 2), ledit Office notifie au Bureau de l'Union l'étendue de l'effet qu'il entend ainsi y donner. Tout effet ainsi donné peut dépendre de l'identité de l'Office offrant et peut varier en fonction des genres et des espèces.

2) [Modification ou retrait de la notification] Toute notification fournie en vertu du paragraphe 1) peut être modifiée ou retirée à tout moment par une communication adressée au Bureau de l'Union. La communication prend effet à partir de la date d'issue. Elle n'a cependant pas d'effet, sauf accord de l'Office demandeur, pour les demandes émises avant la date d'issue de ladite communication.

Article 4

Publications par le Bureau de l'Union

Le Bureau de l'Union publie rapidement, sous forme de document ou dans sa Gazette, qui sont à la disposition de toute autorité ou personne, les annonces visées à l'article 2.2) notées par le Conseil, les notifications visées à l'article 3.1), les communications visées à l'article 3.2) et toute autre information prévue par le règlement d'application mentionné à l'article 5.

Article 5

Règlement d'application

1) [Questions fixées dans le règlement d'application] Le Conseil adopte le règlement d'application fixant les questions auxquelles se réfère expressément la présente décision, de même que tous autres détails utiles pour l'application des dispositions de la présente décision.

2) [Adoption et amendement du règlement d'application] Le règlement d'application est adopté et peut être amendé par le Conseil. L'adoption du règlement d'application et de tout amendement audit règlement requièrent les deux tiers des votes exprimés.

Article 6

Amendement de la décision

La présente décision peut être amendée par le Conseil. L'adoption de tout amendement requiert qu'aucun membre du Conseil ne vote contre l'amendement proposé.

[Fin de l'annexe
et du document]